
Accès aux renseignements personnels des élèves Simcoe County District School Board, Administrative Procedures Memorandum A1450: Management of Personal Information (Student)

Je suis souvent bombardé de demandes d'accès aux renseignements personnels d'élèves ou de leurs parents. Pouvez-vous me présenter des cas pour me guider dans ce domaine?

Rappelez-vous que les renseignements personnels sont tout simplement « personnels ». Alors si la diffusion de ces renseignements n'a pas été autorisée par des formulaires de consentement ou d'autres documents du genre signés par la famille, ces renseignements ne doivent pas être divulgués. Il y a cependant des exceptions comme dans le cas d'enquêtes effectuées par la Société de l'aide à l'enfance ou de celles exécutées par la police. Dans des situations graves et plus officielles, les lois fédérales comme le Code criminel du Canada ou la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents peuvent avoir priorité sur la LAIMPVP. Voici quelques demandes qui pourraient vous servir de guide :

- Demande de listes de classe ou de numéros de téléphone par les parents visant les « fêtes d'anniversaire » - NON, à moins d'avoir fait remplir des formulaires de consentement/divulgateion.
- Demandes d'entrevue avec les enfants par les médias – INTERDIT SANS avoir obtenu le consentement signé des parents.
- Demande des listes de classe de la part du député fédéral ou provincial pour faire imprimer les diplômes – INTERDIT SANS avoir obtenu le consentement signé des parents.
- Demande d'un parent pour obtenir le numéro de téléphone d'un autre élève afin de régler un problème de discipline – NON.
- Demande du numéro au travail du parent d'un élève qui est absent par l'agent d'assiduité – OUI car l'agent doit exécuter une tâche conforme aux fins de la collecte de cette information.
- Demande des noms, adresses et numéros de téléphone d'élèves qui auraient pu être témoins d'un incident par les forces policières qui font une enquête – OUI, mais il faut respecter les protocoles locaux. (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents).
- La Société de l'aide à l'enfance effectue une enquête sur la protection de l'enfant par rapport à un élève qui est âgé de moins de 16 ans – OUI, en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.
- Demande de renseignements personnels au sujet des élèves dans le cadre d'un programme obligatoire de santé publique comme le Programme de santé dentaire par le médecin-hygiéniste – OUI en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.
- Le Bureau de l'avocat des enfants veut examiner le DSO d'un élève – OUI, mais seulement AVEC le consentement écrit des deux parents/de la tutrice ou du tuteur.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Parfois, la police, le Bureau de l'avocat des enfants, etc. peuvent vous demander de leur remettre une déclaration écrite. On vous suggère de consulter votre surintendante ou surintendant de l'éducation avant de le faire.